

La question de la semaine: Plus-value de cession de valeurs mobilières – Compléments de prix

Monsieur MARTIN a cédé en 2012 la société familiale dont il était associé.

Il a été imposé sur les plus-values de cession de valeurs mobilières en résultant au taux réduit de 19% du fait de sa qualité d'associé.

L'administration conteste toutefois aujourd'hui cette déclaration.

Par ailleurs, Monsieur MARTIN a reçu des compléments de prix en 2013 et 2014.

Il s'interroge sur les problématiques suivantes :

- Quelles sont les modalités d'application du taux réduit d'imposition de 19% sur les plus-values de cession de valeurs mobilières?
- Les compléments de prix bénéficient-ils des abattements pour durée de détention et à quelles conditions ?
- Quelles sont les conséquences des commentaires administratifs publiés au BOFIP le 14 octobre 2014 à ce sujet ?

1. Imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières au taux réduit de 19 % :

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits sociaux doivent être compris dans le revenu global soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

Avant le 1^{er} janvier 2013 et depuis le 1^{er} janvier 2012, les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux étaient soumises à l'impôt au taux proportionnel de 24 % (19 % avant le 1^{er} janvier 2012).

Par dérogation, l'article 200 A 2 bis du code général des impôts (abrogé depuis) disposait que les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisés par certains dirigeants ou salariés pouvaient bénéficier, sur option du cédant, d'une imposition au taux forfaitaire de 19 %, lorsque les conditions suivantes étaient remplies :

- La société (soumise ou non à l'IS) dont les titres ou droits sont cédés devait exercer une **activité industrielle, commerciale, agricole ou libérale**. Etaient exclues les activités financières, immobilières et de gestion de patrimoine mobilier définies à l'article 885 O quater du CGI, ainsi que les activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production.

Cette condition s'appréciait de manière continue pendant les dix années précédant la cession ou si la société était créée depuis moins de dix ans, depuis sa création.

- Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire de son groupe familial (c'est-à-dire son conjoint ou partenaire de Pacs, leurs ascendants, descendants ou frères et sœurs) devaient :

- avoir été détenus de manière continue au cours des cinq années précédant la cession ;
- représenter, de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ;
- représenter au moins 2 % de ces droits à la date de la cession.

- Le cédant devait avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue au cours des cinq années précédant la cession, une **fonction de direction** (gérant de SARL ou de société en commandite par actions, associé en nom d'une société de personnes,

président directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions) ou une activité salariée. La fonction (dirigeante ou salariée) devait être effectivement exercée, donner lieu à une rémunération normale et la rémunération devait représenter plus de la moitié des revenus professionnels du cédant.

En l'espèce, si ces conditions sus-énoncées sont remplies, Monsieur MARTIN devrait pouvoir bénéficier du taux réduit d'imposition de 19 % sur les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées en 2012.

2. Abattements et compléments de prix perçus en 2013 et en 2014 :

Du 14 octobre 2014 au 14 novembre 2014, l'administration fiscale a procédé à une consultation publique dans le cadre de la réforme des plus-values de cession de valeurs mobilières relative aux lois de finances du 29 décembre 2012 pour 2013 (article 10) et du 29 décembre 2013 pour 2014 (article 17).

Les commentaires « provisoires » alors publiés indiquaient que **l'imposition interviendrait désormais systématiquement au barème progressif de l'impôt sur le revenu** après application, le cas échéant, d'un **abattement pour durée de détention** de droit commun de 50 % pour une durée de détention de deux ans à moins de huit ans, puis de 65 % au-delà. Cet abattement pour durée de détention s'applique au titre des gains réalisés et des distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le 20 mars 2015, après prise en compte ou non des remarques des professionnels sollicités pendant la période de consultation, l'administration fiscale a publié les commentaires définitifs intégrés à la base BOFIP.

Ceux-ci confirment **que les compléments de prix ne bénéficient des abattements pour durée de détention que si le gain net de cession ou de rachat est lui-même éligible à ces abattements**, ce qui conduit à exclure ceux se rapportant à des cessions antérieures à 2013.

En l'espèce, si les gains nets de cession perçus par Monsieur MARTIN, l'ont été avant le 1^{er} janvier 2013, les compléments de prix perçus en 2013 et en 2014 ne pourraient donc pas bénéficier des abattements pour durée de détention.

Sélection 1818

Contact commercial :

01.58.19.70.23

contact@selection1818.com

50 Avenue Montaigne

75008 PARIS

www.selection1818.com